

GÉNÉRALITÉS

587 Travaux divers pour lesquels il n'a pas été autrement fait provision et dont le coût ne doit pas dépasser \$3,000.00 par unité. . . . . \$ 100,000 00

ENTREPRISE DE L'ETAT

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

588 Somme requise pour le paiement, durant l'année financière 1939-40, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée "la Compagnie du National") sur les demandes approuvées par le ministre des Transports, faites de temps à autre par le Compagnie du National au ministre des Finances, et devant être appliquée au paiement par la Compagnie du National du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) accusé pour l'année civile 1939, y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Interecolonial et de l'île du Prince-Edouard, s'il est nécessaire pour effectuer en entier le paiement des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Interecolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant la restriction contenue à l'article quatre de ladite loi et y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, jugée nécessaire pour permettre le paiement d'allocations mentionnées sous l'empire des règles et règlements de ladite caisse, nonobstant la restriction contenue à l'article treize, chapitre soixante et cinq des Statuts du Canada 1874, mais à l'exclusion des montants imputés sur la part de propriétaire revenant au réseau des Chemins de fer Nationaux, définie au chapitre 22 des Statuts du Canada, 1937.

Chemins de fer Nationaux du Canada, à l'exclusion des lignes de l'Est. . . . . 37,450,000 00  
Lignes de l'Est. . . . . 6,300,000 00

PASSAGE DES WAGONS ET TERMINI DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD

589 Somme requise pour effectuer le paiement au cours de l'année financière 1939-40 à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à être appliquée par la Compagnie du National au paiement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) résultant de l'exploitation du transbordeur et des termini de l'île du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1939. . . . .

327,000 00

LIGNES AÉRIENNES TRANS-CANADA

590 Somme requise pour effectuer le paiement au cours de l'année financière 1939-40 aux Lignes aériennes Trans-Canada (ci-après appelées les Lignes aériennes) sur demandes approuvées par le ministre des Transports faites de